

**RÈGLEMENT NUMÉRO 223-3**

**modifiant le « Règlement 223-2 modifiant le Règlement 223-1 sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de ville de Lorraine » afin de modifier les dispositions liées aux collectes des déchets spéciaux et de branches.**

---

**ATTENDU QUE** le Règlement 223-2 modifiant le Règlement 223-1 sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de ville de Lorraine est en vigueur;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal de la Ville de Lorraine juge opportun de procéder à certaines modifications du règlement;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire tenue en date du 9 avril 2019;

**EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :**

**Article 1 :**

Le Règlement 223 sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la ville de Lorraine et ses amendements sont modifiés par le remplacement des articles 11 et 17 par les suivants :

**Article 11 Collecte, transport et disposition**

La collecte, le transport et la disposition des déchets spéciaux sont effectués par l'entreprise dont les services ont été retenus par la Ville à cette fin.

L'entreprise procède par collecte manuelle selon l'horaire et le plan approuvés par la Ville ou son représentant chargé de l'application du présent règlement.

Les déchets spéciaux sont amassés en vrac ou en contenants.

Les manoeuvres de collecte des déchets spéciaux ne doivent en aucun temps nécessiter d'appareil de levage mécanique.

Les déchets spéciaux doivent être déposés en bordure de rue un maximum de 72 heures précédant la collecte.

**Article 17**

La collecte, le transport et la disposition des branches d'arbres sont effectués par l'entreprise dont les services ont été retenus ou les employés mandatés par la Ville à cette fin.

Le mandataire de la Ville procède par collecte manuelle selon l'horaire et le plan approuvés par la Ville ou son représentant chargé de l'application du présent règlement.

Aux fins de la collecte des branches d'arbres, celles-ci doivent être placées en bordure de la rue au moment de la collecte. Il est interdit de les placer sur le trottoir ou sur la voie publique. Les racines, les haies avec leur système racinaire, les souches et les bûches sont refusées.

L'inscription au service de collecte de branches est obligatoire dans un délai maximal de 24h ouvrable après le dépôt des branches en bordure de la rue.

**Article 2 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 MAI 2019.**

---

**M. Jean Comtois, maire**

---

**Me Sylvie Trahan, greffière**